

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 2 juin 2016

Madame Chantal Germain
185, rue Pierret
Val-d'Or (Québec) J9P 5C8

**Objet : Demande d'accès concernant Mine Canadian Malartic
127**

Madame,

La présente donne suite à notre correspondance du 1^{er} juin dernier dans laquelle nous vous informions qu'en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, que des frais seraient facturés afin que vous puissiez avoir accès aux documents demandés.

Aujourd'hui le 2 juin 2016, nous accusons réception de votre chèque au montant de 4,61 \$.

Par conséquent, nous joignons à la présente les documents demandés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Chantal Chartier, ing.

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

JOCELYNE MAYRAND
3569, RANG DES CAVALIERS
ROUYN-NORANDA, QC, J0Z 1Y2
819 768-2495

FOLIO 82 845

001

DATE 2016-06-02
A A A A M M J J



PAYEZ À
L'ORDRE DE

Ministre des Finances

4,61 \$

quatre

6/100

DOLLARS



Caractéristiques de
sécurité intégrées
Détails au verso.



Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda
Siège social
130, rue Perreault Est
Rouyn-Noranda, Qc J9X 3C4
Tél. : 819 762-0986

POUR

demande d'accès 127
MODELCC

Jocelyne Mayrand



MI

⑈001⑈ ⑆30167⑈815⑆ 082⑈845⑈9⑈



COPIE

Rouyn-Noranda, le 20 janvier 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400889942

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages octobre 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification le 19 janvier 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, du 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir sautage par vent sud inférieur à 15 km/h le 6 octobre 2011 et dépassement de la norme de suppression pour un sautage du 9 octobre 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osiko de Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400894970

COPIL

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -
novembre 2011**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivré le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 64 reprises au mois de novembre 2011, et ce, durant 16 journées et dépassements de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 60 reprises au mois de novembre 2011, et ce, durant 11 nuits.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Art. 53 - 54

GV/IL/jb

Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 16 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400895075

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages
novembre 2011**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de surpression et de vibrations pour des sautages du 17 novembre 2011 et dépassement de la norme de vibrations pour un sautage du 20 novembre 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 17 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400895641

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -
décembre 2011**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 31 reprises au mois de décembre 2011, et ce, durant 8 journées; et dépassements de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 29 reprises au mois de décembre 2011, et ce, durant 11 nuits.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

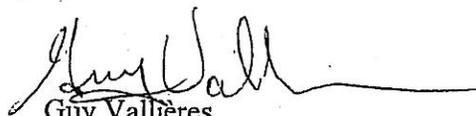
Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400895117

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : retombées de poussières du
4 novembre au 6 décembre 2011**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic, du 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de la qualité de l'atmosphère pour les retombées de poussières.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 mars 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 21 février 2012.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2.

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400895700

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages décembre 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de surpression pour le sautage du 23 décembre 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

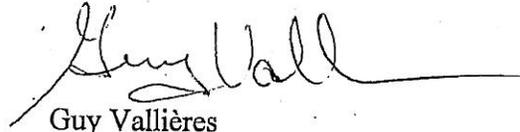
Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 22 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400896765

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - janvier 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet miner aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 1 reprise au mois de janvier 2012, et ce, durant 1 journée; et dépassements de la norme de bruit sur un L_{Aeq} , de 1 heure à 12 reprises au mois de janvier 2012, et ce, durant 5 nuits.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 23 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400897325

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages janvier 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, du 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour le sautage du 13 janvier 2012; dépassement de la norme de surpression pour les sautages des 24, 27 et 29 janvier 2012; et sautage par vent sud pour le sautage du 30 janvier 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

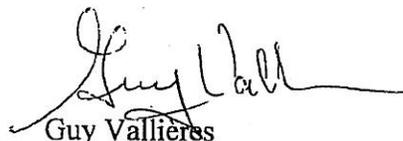
Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 13 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400905168

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages en février 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour les sautages du 3 février et du 19 février 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

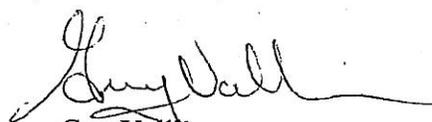
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 15 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
400905270

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 17 février 2012 avec
émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401329977

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Novembre 2015

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L_{Aeq} de 1 heure à 39 reprises au mois de novembre 2015, répartis sur 1 période de jour et 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 23 février 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401330327

COPIE

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Décembre 2015

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L_{Aeq} de 1 heure à 21 reprises au mois de décembre 2015, répartis sur 1 période de jour et 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 15 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401335584

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautage du 12 décembre 2015 avec
émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors du sautage réalisé le 12 décembre 2015 à 15 h 05, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



COPIE

Rouyn-Noranda, le 16 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401335931

Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Janvier 2016

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de vibration lors du sautage réalisé le 16 janvier 2016 à 11 h 9.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors du sautage réalisé le 24 janvier 2016, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 29 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

CC

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401339805

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Janvier 2016

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L_{Aeq} de 1 heure à 18 reprises au mois de janvier 2016, répartis sur 4 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières

Coordonnateur

Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 19 avril 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401345968

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Février 2016

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L_{Aeq} de 1 heure à 14 reprises au mois de février 2016, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. M. Normand D'Anjou, Mine Canadian Malartic



PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 1^{er} juin 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Mine Canadian Malartic
127**

Nous donnons suite à votre demande reçue le 19 avril 2016 concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit des avis de non-conformité des 20 janvier, 14, 16, 17, 20 au 23 février, 13 et 15 mars 2012, ainsi que des 18 et 23 février, 15, 16 et 29 mars, et du 19 avril 2016.

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 12,16 \$ sont applicables, soit 32 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, réduisant les frais à 4,61 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 4,61 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.,
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.